

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-086

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AU PROFIT D'UN ETABLISSEMENT
SCOLAIRE

La Ville de Chambéry loue des gymnases appartenant à des établissements scolaires publics et privés en dehors des temps scolaires, pour permettre à des associations sportives chambériennes d'utiliser ces équipements sportifs.

L'OGEC (Organisme de gestion de l'école catholique) le Rocher est gestionnaire d'une salle à vocation sportive située dans l'enceinte du Collège Notre Dame du Rocher.

Cette mise à disposition nécessite pour chaque année scolaire l'établissement d'une convention entre la Ville de Chambéry et le collège Notre Dame du Rocher, objet de la présente décision du Maire.

Cette mise à disposition est consentie à titre payant selon les modalités prévues dans la convention.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Ces mises à dispositions par le Collège Notre Dame du Rocher sont consenties à titre onéreux sur la base d'un tarif horaire (18 euros par heure d'occupation du gymnase) selon l'utilisation effective de ces équipements.

ARTICLE 2 :

D'autoriser la mise à disposition des équipements sportifs du collège Notre Dame du Rocher aux associations sportives Chambériennes selon les modalités prévues dans la convention jointe à la présente décision du Maire.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

ARTICLE 4° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr


Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 5 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 11/04/2023
Par : Thierry Repentin
Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned to the right of the printed text, partially overlapping the date and name.

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-086**

Objet de l'acte : **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AU PROFIT D'UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE**

Thème Préfecture : **3 - Domaine et patrimoine 3 - Locations 4 - Autres baux**

Date de l'acte : **11 avril 2023**

Annexe(s) : **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE GENEVIEVE HOSTACHE**

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20230411-lmc1H29172H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H29172H1**

Date de transmission en Préfecture : **11 avril 2023**

Date de réception en Préfecture : **11 avril 2023**

Publication : **du 12 avril 2023 au 12 juin 2023**